

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

19.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président Non Statutaire et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président ou des autres dirigeants lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit prévu à l'article L. 2323-67 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés ou de l'associé unique, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

(a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives** ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives sont convoquées par le Président et résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

(c) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

(d) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Les consultations par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, par le Président.

(e) **Décisions de l'associé Unique :**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.
- Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.
- Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

23.1. Décisions

23.1.1 Les Associés prennent collectivement, à la majorité de 60 % des Actions disposant du nombre total de votes exprimés plus une action à l'occasion de cette consultation et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président, toutes décisions relatives à :

- (a) la nomination, la rémunération et la révocation du Président Statutaire de la Société et plus généralement toute modification statutaire relative à la nomination, la rémunération et la révocation du Président Statutaire,

23.1.2 Les Associés prennent collectivement, à la majorité de 50 % des Actions disposant du nombre total de votes exprimés plus une action à l'occasion de cette consultation et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président, toutes relatives à :

- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (d) la nomination des commissaires aux comptes,
- (e) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre F,
- (f) la nomination, la rémunération et la révocation du Président non Statutaire de la Société et plus généralement toute modification statutaire relative à la nomination, la rémunération et la révocation du Président non Statutaire,
- (g) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (h) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.
- (i) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- (j) toute modification des Statuts, sous réserve des modifications visées à l'Article 4,
- (k) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce.

23.2. Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à :

- (a) l'adoption ou la modification (mais non la suppression) des clauses des Statuts relatives à :
 - (I) la nécessité d'un agrément en cas de cession
 - (II) l'exclusion d'un Associé.
- (b) et plus généralement, toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

23.3. Quorum (absence)

Les Décisions Collectives d' Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant rappelé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total de votes exprimés à l'occasion de cette consultation, quelque soit le nombre total d'actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

24.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

24.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

24.3. Convocation

(a) Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques (sous réserve des dispositions de l'Article 26.4).

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par la personne disposant du droit de les convoquer.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

24.4. Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

(b) Rapports spéciaux - Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

(c) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 26 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

26.2. Représentation - Vote par correspondance

(a) Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou à un Membre du Comité de Pilotage.

(b) Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

(c) Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail (sous réserve de l'Article 26.4) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

26.3. Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 23 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

26.4. Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est précisé que les seuls moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article sont ceux que la Société a, au cas par cas et le cas échéant, indiqué aux Associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1. Procès Verbaux

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président.

(b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo - Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le Président établit et fait circuler une feuille de présence qui doit être signée par chaque Associé participant et par le Président.

(c) Consultation par écrit ou électronique - Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

(d) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

(e) Communication - Des copies des procès-verbaux de toute Décision Collective sont envoyées par le Président à tout Associé qui en fait la demande.

27.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservées sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions d' Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le Président et par les deux Associés participant et acceptant disposant du plus grand nombre de voix, ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

(c) Extraits - Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

TITRE III

ACTIONS

CHAPITRE H – FORME - CATEGORIES - DROITS

ARTICLE 28 - FORME DES ACTIONS

Registres - comptes d'Associés - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi.

ARTICLE 29 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l' Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l' Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts : aux Actions sont attachées un droit de vote, et un droit de souscription ;

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Groupement d' Actions ou de Titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres Titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d' Actions ou de Titres nécessaire.

CHAPITRE I – TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 30 - STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

30.1. Transférabilité

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts. Leur Transfert s'effectue conformément à la Loi et aux Statuts, aucun agrément préalable n'étant requis, ce sous réserve de la mise en œuvre du droit de préemption visé à l'article 31 ci-après.

30.2. Notification des Transferts de Titres

(a) Notification de Transfert - Tout Associé (ci-après le « **Cédant** ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (ci-après un « **Projet de Transfert** ») à un Associé ou à un Tiers (ci-après le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres Associés (ci-après les « **Autres Associés** ») et à la Société (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

(b) Éléments de la Notification de Transfert - La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des présents Statuts, comporter les éléments suivants :

- (I) indication du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Transférés** »),
- (II) prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés,
- (III) conditions, notamment de paiement, de ce Transfert,
- (IV) identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle.

(c) Opération d' Échange - Opération Complexe - Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (ci-après l'« **Opération d' Échange** ») ou d'un Transfert envisagé où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après l'« **Opération Complexe** »), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés et des biens qu'il recevrait en échange, ainsi que, dans le cas d'une Opération d' Échange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

(d) Exercice du droit de préemption - Dans le cas d'un Transfert à un Associé pouvant donner lieu à l'exercice du droit de préemption prévu à l'Article 31, la Notification de Transfert doit indiquer si l' Associé Cessionnaire entend, dans le cas où les Autres Associés exerceraient leur droit de préemption, exercer lui-même son droit de préemption comme s'il était lui-même un Autre Associé. Dans ce cas, l'Associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption dans les conditions prévues à l'Article 31.

(e) Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits - La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Chapitre. Au terme de ce délai, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert en question.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent Chapitre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

30.3 Étendue et Modalités des Droits Conférés par le Chapitre I

(d) Expertise - Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (ci-après *l'Expertise*) pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des stipulations du présent Titre, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (I) l'Expertise désigne la procédure de détermination d'un prix ou d'une valeur par un expert désigné à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les Associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester ;
- (II) une Expertise ne pourra être déclenchée que sur la demande d'un ou de plusieurs Associés détenant, seul ou ensemble, au moins 10 % des Titres ou des droits concernés par le cas d'ouverture d'une Expertise concerné ;
- (III) l'expert procédera à la fixation du prix sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés sans appliquer de décote de minorité ou de holding, dans les meilleurs délais à compter de sa saisine ;
- (IV) les frais d' Expertise seront supportés par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l' Expertise, au *pro rata* de leur participation dans le capital de la Société. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écartera de plus de 15 % du prix contesté, les frais d' Expertise seront supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;
- (V) dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise seraient invoquées à l'occasion d'un Transfert, il ne serait procédé qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent devrait inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés ;
- (VI) le rapport de l'expert sera remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacun des autres Associés dans les 3 jours de sa remise par l'expert.

(e) Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux - Tout Transfert ou nantissement de Titres qui sont ou seront émis par la Société effectué en violation des dispositions du présent Titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par l'Associé titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres Associés.

(f) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

ARTICLE 31 - DROIT DE PREEMPTION

31.1. Définition du droit de préemption

(a) Cas d'exercice - Dans le cas d'un Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés (les « *Préempteurs* ») un droit de préemption sur les Titres Transférés, aux mêmes conditions que celles prévues dans le Projet de Transfert.

(b) Exception - Par exception à ce qui précède, le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

(c) Délai et modalité d'exercice - Le bénéficiaire du droit de préemption du premier rang sur les actions concernées doit exercer ce droit par la voix d'une notification au cédant, au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant de cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.